



HAL
open science

L'intendant de Metz, une institution nécessaire pour la municipalité en temps de crise ? (1619-1661)

Quentin Muller

► **To cite this version:**

Quentin Muller. L'intendant de Metz, une institution nécessaire pour la municipalité en temps de crise ? (1619-1661). À l'épreuve des tempêtes. Institutions et crises : approches historiques, Mar 2023, Rennes, France. hal-04040546

HAL Id: hal-04040546

<https://hal.science/hal-04040546>

Submitted on 22 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quentin MULLER, doctorant en histoire moderne, troisième année

Colloque : À l'épreuve des tempêtes. Institutions et crises : approches historiques, Rennes, 16-17 mars 2023

L'intendant de Metz, une institution nécessaire pour la municipalité en temps de crise ? (1619-1661)

À l'époque moderne, l'espace lorrain est séparé entre les Trois-Évêchés de Metz, Toul et Verdun d'un côté, et les duchés de Lorraine et de Bar de l'autre. Nous nous intéressons ici aux évêchés, qui sont placés sous la protection du royaume de France en 1552, et qui restent *de iure* sous protection jusqu'en 1648, où les traités de Westphalie reconnaissent la souveraineté française sur ces territoires. Bien que l'on parle couramment des trois évêchés, la réalité n'est pas la même dans les trois territoires, puisque chacune des villes de Metz, Toul et Verdun possède plus ou moins d'autonomie vis-à-vis de son évêque. La première est celle qui en possède le plus, elle conserve par exemple encore au XVII^e siècle son droit de battre monnaie et se montre très attachée à son autonomie. Nous pouvons renvoyer à la thèse de Martial Gantelet, qui a montré en quoi la municipalité de Metz reste une interlocutrice active de la monarchie alors que celle-ci se renforce au XVII^e siècle. En parallèle, l'État cherche néanmoins à consolider son contrôle dans les Trois-Évêchés, territoire frontalier stratégique pour la politique européenne française. Ainsi, les rois de France, avant même la reconnaissance de la souveraineté en 1648, essaient d'y renforcer leur emprise, notamment avec la nomination de gouverneurs, la création d'un parlement et l'envoi d'intendants.

La notion de crise résonne de manière particulière quand nous étudions les intendants dans la mesure où ces hommes sont pensés dès le départ comme des agents dits « extraordinaires », c'est-à-dire qu'ils reçoivent un pouvoir limité dans le temps, afin de se charger d'affaires qui sortent du cadre ordinaire du fonctionnement des autres institutions, et qui peut s'apparenter à une crise. C'est seulement progressivement, tout au long du XVII^e siècle, que les intendants se normalisent, c'est-à-dire qu'ils interviennent dans les affaires du quotidien, que leurs pouvoirs s'étendent et sortent de la sphère extraordinaire, pour devenir l'institution représentante de l'État dans les provinces sous Louis XIV.

Mais, au départ et jusque dans les années 1630-1640, ils sont envoyés pour des raisons bien précises, et pour un temps limité, de quelques jours, semaines, mois ou années. Partant de la définition de crise comme un dérèglement ou une situation de trouble caractérisée par une forme d'intensité et de limite dans le temps, nous interrogeons trois moments précis des rapports entre intendants et municipalité à Metz pendant le premier XVII^e siècle afin de réfléchir principalement à l'idée d'institution pour répondre à la crise, de l'intendant comme institution nécessaire pour aider la municipalité à répondre à la crise. De cette réflexion découlent plusieurs questions sous-jacentes :

- de qui provient l'initiative de nommer l'intendant ? S'il est incontestable que c'est le roi qui nomme, cette nomination peut-elle être encouragée par la ville elle-même ?
- quelles sont les raisons et les motivations de la nomination ? À ce titre, les commissions des intendants sont importantes car elles définissent non seulement les pouvoirs de l'intendant mais également les raisons de son envoi en province
- quelles sont les conséquences à plus long terme de l'envoi de l'intendant ? Vient-il seulement aider à résoudre la crise ou s'insère-t-il durablement dans le paysage institutionnel et la municipalité l'accepte-t-elle ?

Nous nous intéressons à trois épisodes de l'histoire locale, en 1619, 1637 et 1645, des moments plus ou moins séparés les uns des autres, qui permettent d'examiner des situations différentes pour apporter la réponse la plus fine possible aux questionnements précédents. Cela revient donc à étudier trois intendants différents, à savoir Guillaume Marescot, Nicolas Rigault et Nicolas Vignier.

I) Guillaume Marescot, premier intendant de Metz au secours de la ville (1619)

Guillaume Marescot est le premier intendant de Metz. Il est envoyé dans la ville en 1619, à une époque où le représentant roi est le gouverneur, Jean-Louis de Nogaret, duc d'Épernon. À ce moment-là, Louis XIII tente d'affirmer son autorité face à Marie de Médicis. Or, d'Épernon est un proche de la mère du roi et le souverain le fait donc assigner à résidence à Metz. Néanmoins, d'Épernon quitte la ville et en confie le gouvernement à son fils, Bernard de La Valette. Second problème pour Louis XIII, des tensions éclatent avec les protestants dans le Sud-Ouest du royaume. Or, Metz est une ville à forte minorité protestante. Il ne s'agit d'un problème dans le sens où elle menacerait le pouvoir royal, mais dans la mesure où, pour éviter toute rébellion, Bernard de La Valette installe des soldats dans la cité et désarme les habitants de Metz et des paroisses environnantes. Certains bourgeois sont également emprisonnés pour « avoir parlé un peu haut ».

En avril 1619, les représentants d'une des paroisses envoient un député à la cour pour obtenir l'aide du roi. Celui-ci fait élargir les prisonniers au mois de juin mais, en raison de la persistance des tensions, décide de nommer Guillaume Marescot à Metz afin d'y mettre fin. Sa mission consiste à faire restituer aux bourgeois les armes, poudres, salpêtres et canons déposés dans la citadelle sur ordre du gouverneur. Marescot porte alors le titre d'« Intendant de la Justice en lad[it]e ville de Metz et pays metsin ».

Sa mission se déroule sans accroc : tout le matériel est rendu en décembre 1619 et en janvier 1620, tandis que Marescot a entre temps statué sur le jugement ayant conduit à l'emprisonnement des bourgeois en le déclarant « nul, injuste, tortionnaire et violent, fait sans forme, sans cause et par juge incompetent et sans aucune commission ny commandem[en]t de Sa Ma[jes]té ». Il peut donc quitter Metz au mois d'avril 1620, sa tâche étant remplie.

Si le gouverneur possède une très mauvaise image de Marescot, la municipalité de Metz perçoit l'intendant de manière très différente. Bien que le gouverneur soit présent dans la cité depuis plusieurs décennies et que l'intendant soit nouvellement créé, les échevins ne rejettent pas ce dernier dans la mesure où c'est le comportement du gouverneur qui met en danger l'équilibre politique et social local, c'est lui qui est à l'origine du temps de crise marqué par les désarmements et les emprisonnements. Et la ville ne dispose pas des moyens de s'y opposer directement car le gouverneur représente le roi dans la cité et peut nommer les responsables urbains. Le seul recours est donc d'en appeler au roi et d'accepter la solution qui est choisie par celui-ci, à savoir la création d'une nouvelle institution, temporaire, l'intendant. Par conséquent, Marescot est bien accueilli, il peut choisir son logement, que la ville fait meubler, les échevins lui offrent du vin, etc.

Néanmoins, ces échevins ne perdent pas de vue l'objectif de la mission de l'intendant et entendent surtout recouvrer leur autorité, mise à mal par le gouverneur. Ainsi, lorsqu'ils reçoivent la commission de Marescot en septembre 1619, ils se disent disposés à exécuter les ordres du roi « pourvu qu'il ne soit dérogé aux privilèges de la cité ». De la même façon, à la fin de la mission, ils lui font cadeau de vases marqués des armes de la ville, comme le sont également les chaînes d'or offertes aux enfants de l'intendant. Il s'agit bien là de la fin d'un temps de crise, au sens d'un moment de rupture de l'équilibre traditionnel des pouvoirs, qui a eu une durée limitée, et pendant lequel la ville a accepté l'autorité supérieure de l'intendant. Une fois l'équilibre revenu, elle entend récupérer son autorité habituelle et l'institution nouvellement créée disparaît.

II) Nicolas Rigault, intendant de Metz résorbant un « trou institutionnel » dans la ville (1637)

Malgré la mise en place de la protection française en 1552, la ville de Metz a conservé son attachement à ses prérogatives et privilèges. Si le gouverneur nomme peu à peu tous les

responsables urbains, si un président de justice juge les différends entre Français, majoritairement des soldats, et Messins, les institutions municipales conservent leur autorité, en jugeant notamment souverainement les affaires civiles et les crimes entre bourgeois.

Depuis le début du XVII^e siècle, elles luttent contre les tentatives françaises d'établir un parlement à Metz. La ville rappelle encore en 1632 qu'elle et le pays messin « doibvent estre tenus en toute au[tr]e considé[rati]on que non pas les trois Eveschez de Metz, Toul et Verdun, avec lesquels ils n'eurent oncques rien de commun ». Si un parlement voit finalement le jour en 1633, les plaintes montrent le rejet de la cité de certaines nouveautés institutionnelles rompant avec la tradition et posent la question de la réaction municipale dans le cas de l'envoi d'intendants.

Le parlement pose à la fois problème à la municipalité et au gouverneur : d'un côté, il s'agit d'une institution judiciaire qui rogne et chapeaute les juridictions municipales des Trois-Évêchés ; de l'autre, il prétend avoir son mot à dire sur la nomination des échevins. En raison des conflits, Metz et son nouveau gouverneur, le cardinal de La Valette, parviennent à obtenir le transfert du siège du parlement à Toul en 1637. Mais la décision crée un vide institutionnel à Metz. Comme le souligne un mémoire anonyme, la création du parlement avait entraîné la suppression du président de justice, chargé de s'occuper des procès entre soldats et bourgeois. Certains ont proposé de confier ces affaires aux juridictions municipales mais d'autres soulignent que « ce sont des bourgeois qui ont leur parentés, aliances & habitudes dans la ville », ce qui risque de rendre les procès inéquitables. Par ailleurs, le mémoire précise qu'il ne faudrait pas recréer un président de la justice car cela risquerait de froisser le parlement, et pense donc qu'il faut installer un intendant de la justice « comme il y en a plusieurs dans le ressort de presque de tous les parlements ».

Louis XIII choisit cette solution. Le 21 mai 1637, il institue Nicolas Rigault en tant qu'« Intendant de la Justice & Police en ladite Ville de Metz & Terres de l'Évêché en l'étendue du Gouvernement, auprès de notre très-cher cousin le Cardinal de la Valette ». La liste des pouvoirs – assister aux conseils tenus par le gouverneur, pourvoir aux plaintes avec lui, informer des ports d'armes, monopoles et assemblées illicites et procéder contre les coupables, prendre connaissance des troubles entre les habitants et les soldats et les juger – donne cependant à la commission une coloration moins temporaire que celle de Marescot. La notion de crise est en fait différente. En 1619, un intendant était envoyé pour mettre fin aux troubles constituant la crise, puis rappelé une fois sa mission effectuée. Cette fois-ci, l'intendant doit résorber un vide institutionnel, mais non pas dans l'optique d'un retour à la normale avec un rappel du parlement dans la ville de Metz. La nouvelle configuration trouvée pourrait être appelée à devenir la norme. Ce serait donc la crise, le temps d'exception, qui créerait une nouvelle norme. D'ailleurs, lorsque le gouverneur de La Valette meurt, le pouvoir de Rigault est renouvelé et élargi aux finances. Le 3 décembre 1639, il reçoit des lettres le nommant « intendant de la justice, police & finances en lad[it]e ville de Metz & terres de l'Evesché en l'estendue dud[i]t gouvernement ».

Comment la ville réagit-elle face à tout cela ? La question se pose puisque les institutions municipales auraient pu prétendre résorber elles-mêmes le vide institutionnel en prenant connaissance des affaires entre soldats et bourgeois. Dans les faits, l'accueil réservé à Rigault à son arrivée en 1637 est bon : « Tout ce peuple me voit de fort bon oeuil avec démonstration de joie & co[n]tentement » peut-il assurer. L'impression est confirmée lors de la cérémonie d'enregistrement de sa commission. Les conseillers municipaux viennent le chercher à son logis, le maître-échevin le reçoit à l'hôtel de ville, il s'assoit « sur un siège séparé des autres & plus élevé, tapissé des fleurs de lis » sur lequel s'assied ensuite le maître-échevin. Lors des discours, ce dernier rappelle que la ville « avoit desja déclaré son contentement & sa réjouissance sur le choix qui a esté fait de la personne dudict sieur intendant & qu'elle s'en réjouist derechef & le tesmoignera encore en toutes occasions & par toutes sortes d'honneurs & de respect ». Quant à Rigault, il affirme qu'il « obéira & se conformera très soigneusement à ses bonnes & saintes ordonnances de Sa Ma[jes]té ». En somme

l'intendant s'engage à se limiter au strict contenu de sa commission, à ne pas empiéter sur les plates-bandes de la municipalité tandis que cette dernière, par réciprocité, respecte l'autorité du nouvel intendant. Sans doute consciente qu'elle n'aurait de toute façon pas pu récupérer l'autorité du parlement délocalisé, la ville de Metz accepte l'autorité de l'intendant mais essaye tant bien que mal de la contenir et de l'encadrer. Nous observons tout de même déjà là une différence avec la crise de 1619, la présence de l'intendant s'annonçant plus durable.

III) Nicolas Vignier, intendant ignoré par la ville de Metz pendant les quartiers d'hiver (1644-1645)

Sur le papier des commissions, il s'avère en effet qu'à partir de Rigault, tous les intendants de l'espace lorrain disposent d'une autorité sur les Trois-Évêchés et dans la ville de Metz. Toutefois, la pratique, notamment notre troisième temps de « crise » et l'attitude offensive de la municipalité pendant celui-ci, montre que cette idée est à nuancer.

La crise que nous étudions ici est celle du quartier d'hiver de l'année 1644-1645, au moment de la guerre de Trente Ans. Si le lien entre quartier d'hiver et crise apparaît peu évident, force est de constater que certains peuvent vite y ressembler. Au cours de la décennie 1640, l'objectif des armées françaises est de faire loger les soldats à l'intérieur du Saint-Empire romain germanique pour l'hiver, afin de soulager les sujets du roi. Cependant, dans le cas où la manœuvre échoue, ce sont notamment la Lorraine et les Trois-Évêchés qui sont surchargés en troupes, et c'est ce qui se passe souvent. C'est dans le cas de la rupture d'équilibre entre le nombre de soldats à loger et les capacités des lieux que se produit la crise.

Pour la résoudre, la municipalité de Metz négocie. Il s'agit de s'accorder avec le roi sur le nombre de soldats à loger, et d'effectuer la répartition sur le pays messin. C'est sur ce sujet de la répartition que le bât blesse. La ville entend le faire elle-même car elle en a toujours eu la possibilité, et dispose en plus du privilège d'adresser des cahiers de remontrances au roi de France et de députer vers sa cour, une situation qui ressemble à celle des « bonnes villes » du royaume. Néanmoins, ces députations ont un coût pour la cité, d'où l'intérêt d'avoir des correspondants permanents en cour et d'autres relais pour défendre ses revendications, comme le gouverneur.

Dans cet organigramme vient s'insérer le nouvel intendant, Nicolas Vignier, qui estime avoir l'autorité pour répartir des troupes. La commission qu'il a reçue en 1640 le désigne intendant des duchés de Lorraine et de Bar et des Trois-Évêchés de Metz, Toul et Verdun. Elle contient notamment une clause permettant « d'établir aux lieux de la Lorraine et Barrois où nous ne pourrions de nos deniers à la subsistance de nos troupes les contribu[tions] q[ue] besoin sera, icelles régler & ordonnancer, en sorte q[ue] les gens de guerre ayans leur nourriture & entretenem[ent], les habitans du pays les puissent fournir avec commodité ; imposer et f[ai]re lever po[ur] lad[ite] subsist[an]ce des gens de guerre & po[ur] les au[tr]es despenses qui se pourront présenter po[ur] n[ot]re service, telles sommes de deniers q[ue] vous verrez estre nécess[ai]res ». La précision du ressort est ici importante car si la commission en général englobe tout l'espace lorrain, le détail des clauses, et notamment celle-ci, ne mentionne pas explicitement les Trois-Évêchés et les villes de Metz, Toul et Verdun. Ainsi, à l'octobre 1644, devant les difficultés de la cité messine à reconnaître l'autorité de l'intendant, Louis XIV prend la plume : bien que « [la] ville de Metz [n'est pas] nommément comprise dans les commissions [qu'il a] fait expédier [à Vignier] », son intention « a tousjours esté qu'il y fust recogneu comme dans les au[tr]es villes de Lorraine et Barrois. »

La crise des quartiers d'hiver s'insère donc dans un contexte général de rejet de l'autorité de l'intendant, qui se manifeste pendant la saison hivernale. Dès l'automne 1644, Vignier ordonne à la ville de préparer des magasins de fourrages ; devant son refus, il la menace de la charger davantage et d'envoyer un procès-verbal au roi « pour lui faire cognoistre le refus que les habitans dud[it]

Metz faisoient de satisfaire à ses ordres ». En réaction, la ville s'appuie sur le sieur de Sérignan, lieutenant de roi, pour faire révoquer les ordres de Vignier, mais elle écrit également à Gaspard de Cornier, représentant de la ville à la cour, et à Schomberg, gouverneur de Metz également présent à Paris. Si Cornier conseille aux échevins de se méfier de l'intendant, qui pourrait profiter de l'absence du gouverneur « po[u]r s'introduire insensiblement dans la cognoissance des aff[air]es de [la] ville », les plaintes ne sont pas entendues puisque c'est de cette époque que date la lettre de Louis XIV lui ordonnant de reconnaître l'autorité de Vignier.

Néanmoins, les efforts sont poursuivis à la cour et Metz finit par obtenir une décharge pour la ville et le pays messin pour la fourniture du fourrage au mois de décembre 1644. Cornier pense que la décision « rabattra un peu le cacquet » de Vignier. Il suggère par ailleurs de rappeler, en cas de nouvelle difficulté, « que l'intendance de Metz ne fut [jamais] jointe à celle de Lorraine, et qu'il n'y avoit jamais prétendu » puisque la commission de l'intendant ne le permet pas. Tout l'enjeu de la question est donc de savoir si l'intendant possède une autorité ou non sur Metz et le pays messin. Les difficultés faites par la ville peuvent à première vue surprendre puisqu'elle n'en avait faite aucune à accepter l'autorité de Marescot puis de Rigault. Mais leurs prérogatives étaient tolérées car elles ne débordaient pas sur celles de la ville, ce qui n'est pas le cas pour Vignier. Au cours des semaines qui suivent, ces tensions ne retombent pas puisque l'intendant, loge des troupes dans le pays messin ou fait contribuer une partie de ce territoire en argent pour faire subsister des soldats logés ailleurs. La ville est contrainte de négocier avec lui mais continue toujours à en parler comme l'« intendant de Lorraine et Barrois », sans inclure les Trois-Évêchés.

En somme, si Metz se refuse à reconnaître l'autorité de « l'intendant de Lorraine », préférant se tourner vers son gouverneur, elle est souvent mise devant le fait accompli. Malgré tout, les difficultés de Vignier sont encore l'apanage de ses successeurs, Beaubourg, Le Jay et Saint-Pouange. Tous possèdent, dans leurs ordonnances, le titre d'intendant des duchés de Lorraine et de Bar, des Trois-Évêchés, certains précisant parfois « pays messin » ou « villes et évêchés » pour obvier à toute contestation. Néanmoins, tous subissent ces protestations, étant affublés du nom d'« intendant de Lorraine » dans la correspondance de la ville de Metz. Leur autorité est donc progressivement imposée à la cité par la monarchie, mais non sans mal. En 1658 et 1659, Louis XIV ordonne que le Magistrat messin répartisse les sommes nécessaires au quartier d'hiver sur la ville, tandis que Saint-Pouange doit en faire de même pour le pays messin.

Conclusion

Au terme de cette triple étude de cas, nous ne pouvons pas conclure sur une impuissance de la municipalité messine à faire face aux crises et une inexorable création d'une tutelle de l'intendant en raison de cette impuissance. En fait, à chaque fois, la ville reste aussi active que possible et cherche à affirmer pour quelle crise et sous quelles conditions la présence d'un intendant semble acceptable.

Quand Marescot rend leurs armes aux bourgeois, les échevins ne font aucune difficulté à accepter son autorité car elle ne rogne pas leurs propres prérogatives. De même lorsque Rigault comble le vide institutionnel laissé par le parlement, il récupère des pouvoirs de la cour souveraine et non de la municipalité. Dans les deux cas, celle-ci est attentive à la conservation de ses pouvoirs. C'est toute la différence avec les quartier d'hiver qui sont une crise de nature différente des précédentes. Un gouverneur désarmant des bourgeois, la délocalisation d'un parlement constituent des crises vraiment exceptionnelles, alors qu'une surcharge en termes de troupes est certes une crise au sens où elle rompt l'équilibre habituel mais elle constitue le lot classique de la guerre en territoire frontalier. Il ne s'agit pas d'une situation aussi « extraordinaire » que les deux autres, terme important puisqu'il qualifie les intendants au départ. Ainsi, ces différents moments sont révélateurs des tensions qui composent le passage des intendants du stade d'agents extraordinaires à celui

d'agents ordinaires, incarnations de l'État dans l'administration du quotidien. La transition, qui est à mon sens permise par les temps de crises, qui offrent l'opportunité à la monarchie d'établir une nouvelle donne institutionnelle, n'est pas toujours bien acceptée.

Dans le cas de 1619, la ville ne dispose pas de l'outillage institutionnel pour contrer le gouverneur qui lui est hiérarchiquement supérieur ; dans celui de 1637, elle n'est pas en mesure d'intervenir car les pouvoirs conférés à l'intendant n'appartenaient déjà plus à la municipalité ; à l'inverse, s'agissant du logement des soldats, il s'agit d'une autorité dont elle dispose encore à l'échelle de ses murs et l'intendant vient rogner ses prérogatives, elle ne l'estime donc pas indispensable. Se conjuguent donc la normalisation de l'institution des intendants, mais également le fait que la ville et le pays messin soient inclus dans un ressort plus grand, avec les autres évêchés et les duchés de Lorraine et de Bar, sous la tutelle d'intendants qui logent à Nancy, ce qui n'était pas le cas avec Marescot et Rigault. Tout cela rompt le relatif équilibre entre autonomie et sujétion, remplace le principe de compromis de la bonne ville par celui de la souveraineté du roi, ce qui explique les frictions jusqu'aux années 1660, décennie au cours de laquelle la tutelle de l'intendant se fait de plus en plus forte et est de moins en moins contestée.